

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de PELUSSIN

dossier n° DP0421682580056

- Déposé le : 03/06/2025
- Avis de dépôt affiché en mairie le : 04/06/2025
- Demandeur : Monsieur RAFFARD Christophe
- Pour : Construction d'une piscine avec pool-house et auvent
- Adresse terrain : 22 rue des Berlettes
42410 PELUSSIN
- Références cadastrales : AM-0041
- Surface de plancher créée : 3 m²
- Destination : « Habitation »

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 03 juin 2025, par Monsieur RAFFARD Christophe demeurant :

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en mairie de PELUSSIN le 04 juin 2025,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour la construction d'une piscine avec pool-house et auvent ;
- ^ sur un terrain situé 22 rue des Berlettes à Pélussin (42410), cadastré AM-0041 ;
- ^ pour une surface de plancher créée de 3 m² à destination « Habitation » ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023,

Considérant que le tènement support de la déclaration préalable susvisée est situé en zone UC au regard du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le régime déclaratif s'applique pour les travaux ayant pour effet de créer une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² ;

Considérant que d'après les documents transmis, les travaux projetés consistent à construire un pool-house présentant des dimensions de 7.20 m x 3 m, soit une emprise au sol de 21.60 m²,

Considérant que dans ces conditions, il doit être fait application des dispositions de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme, le projet ne relève non pas d'une déclaration préalable mais d'un permis de construire.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

PELUSSIN, le 04/07/2025.
Le Maire,

Michel DÉVRIEUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).